



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Réunion

Sainte Clotilde, le **18 NOV. 2013**

Service Prévention des Risques et Environnement Industriels
Unité Déchets Air et Santé

Nos réf. : SPREI/GIDIC 71-34/HH/n°2013-1564

Affaire suivie par : Hubert HASSEN
hubert.hassen@developpement-durable.gouv.fr

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'agrément

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR
DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet du dossier : Renouvellement de l'agrément du centre VHU relatif à l'exploitation de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société GENERALL AUTOS située sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

DEMANDEUR

Exploitant : Société GENERALL AUTOS

Adresse du siège social et de l'établissement : 10 rue Vavangue, ZAC Finette, SAINTE-CLOTILDE

N° S3IC : 71-34

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Par lettre du 14 mai 2013, M. Hosman BADAT gérant de la société GENERALL AUTOS, dont le siège social est situé au n° 10 de la rue Vavangue, ZAC Finette, Sainte-Clotilde, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, sollicite auprès du préfet le renouvellement de son agrément centre VHU afin de lui permettre de poursuivre, sur le site de son installation classée l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Cette installation, implantée à la même adresse que le siège social, exerce ses activités de traitement de véhicules hors d'usage en application de l'article R. 543-155 du Code de l'Environnement sous couvert de l'arrêté n° 2012 - 875 /SG/DRCTCV du 19 juin 2012, renouvelant l'agrément n° PR 974 0004 D, dont la validité expire le 31 décembre 2013.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R. 543-162 que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ».

**Présent
pour
l'avenir**

La société GENERALL AUTOS a obtenu son agrément par arrêté préfectoral n° 06 - 2101 /SG/DRCTCV du 06 juin 2006 pour la réalisation des opérations de démolition de véhicules hors d'usage. Cet agrément a été délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa notification.

Depuis, le décret du 1^{er} août 2003 a été modifié et codifié au Code de l'Environnement par les articles R.543-153 et suivants. L'article R.543-155 prévoit notamment deux niveaux d'agréments :

- les centres VHU : « Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage » ;
- les broyeurs : « Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU ».

CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

La société GENERALL AUTOS est autorisée par arrêté n° 1425/SG/DICV/3 du 24 juin 1998 à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules.

Autorisée et classé sous la rubrique 286 de la nomenclature des ICPE s'agissant de : « stockages et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage », ces activités ont été dissociées au sein de cette nomenclature, par décret du 13 avril 2010, afin de prendre en compte d'une part, sous le n° 2712, les « installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage », et d'autre part, sous le n° 2713, « les installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ».

Cette société est autorisée pour les activités relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

La demande de renouvellement d'agrément de centre VHU de la société GENERALL AUTOS est complétée :

- d'un engagement de l'exploitant à se conformer aux obligations du cahier des charges qui lui est applicable,
- d'une copie du rapport d'audit établi par un organisme tiers concernant la vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément,
- d'un justificatif de ses capacités techniques relatif au traitement des VHU.

La demande est recevable en l'état.

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

En application de l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement l'agrément centre VHU est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 du dit code.

Cet arrêté peut être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, sans enquête publique ou administrative.

Cependant, des échanges entre les services de la DEAL REUNION et ceux du ministère, plus précisément avec la Direction Générale de la Prévention et des Risques (DGPR), ont permis d'acter, au regard des spécificités de La Réunion, de l'opportunité de conserver une certaine souplesse quant aux exutoires en matière de VHU.

En effet, la filière locale des VHU privilégiant les exutoires plus proches que ceux des territoires européens, notamment d'un point de vue environnemental, la DGPR a indiqué qu'elle examinerait les possibilités pour que soit considérée juridiquement une modification, par décret en Conseil d'Etat, de l'application de l'article R. 543-161 à La Réunion, et que, sous la réserve expresse que le règlement susmentionné relatif aux transferts transfrontaliers de déchets soit strictement respecté, ces déchets, rendus non dangereux après leur dépollution, puissent être traités dans des pays autres qu'européens, de la zone de l'Océan Indien.

Une étude relative à la filière VHU est actuellement en cours, sous pilotage DEAL, visant à mieux appréhender les enjeux du positionnement actuel.

AVIS ET PROPOSITIONS

Au regard du rapport d'audit du 16 avril 2013, faisant suite au contrôle annuel, établi par le Bureau Véritas Certification, attestant la conformité de l'arrêté d'agrément, ainsi que les déclarations annuelles transmises au préfet dont celle concernant les activités du centre en 2012, où il est fait mention du traitement de 425 véhicules hors d'usage, le service instructeur propose qu'une suite favorable soit donnée à la demande présentée par la société GENERALL AUTOS après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ci-joint le projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens.

Vu, adopté avec avis conforme,
Le chef du service,


Michel MASSON

L'inspecteur de l'environnement


Hubert HASSEN